



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 7651

Texte de la question

M Gilbert Gantier a pu constater que des justiciables ont les plus grandes difficultés à obtenir personnellement, sans le recours à un avocat, communication des procès-verbaux des services de gendarmerie et de police qui constituent le fondement des poursuites engagées à leur encontre devant le tribunal de police pour des infractions à la sécurité routière. Il demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, si ces refus sont juridiquement fondés et, dans la négative, s'il ne convient pas de donner au ministère public ainsi qu'à la police judiciaire exercée sous sa direction des instructions pour que les droits de la défense soient mieux respectés.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article R 155-2 du code de procédure pénale, il peut être délivré aux parties, et à leurs frais, avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général selon le cas, expédition de toutes les pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite. Il revient donc exclusivement à ces magistrats d'apprécier si la délivrance directe des copies de procès-verbaux aux parties est de nature à créer des difficultés, les services de police ou de gendarmerie ne disposant en cette matière d'aucune compétence. Si des circonstances locales peuvent justifier des pratiques légèrement différentes selon les juridictions, le garde des sceaux n'a pas connaissance de difficultés liées de refus systématiques de communication de copies de pièces aux parties. Un tel refus n'est au demeurant pas de nature à léser les intérêts légitimes des personnes concernées et, notamment, à les empêcher d'agir ou de se défendre en justice, dès lors que les demandes faites par les avocats et par les assureurs reçoivent satisfaction.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7651

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 19